STATUTS

Association « NEONS PUBLICS»

Version : 02 mars 2026

Validation : Assemblée générale du 02.03.2026

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « NEONS PUBLICS» est constituée une Association à but non-lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est situé à Genève. Elle est politiquement indépendante.

2. Buts

L'Association poursuit les buts suivants : favoriser la sauvegarde, l'entretien, la restauration et la valorisation d'œuvres d'art lumineuses.

L'Association est vouée à l'intérêt public, elle ne poursuit pas de buts lucratifs.

Dans le cadre de son activité, l'action de l'Association concerne notamment les œuvres réalisées dans le cadre de « Neon Parallax » sur la Plaine de Plainpalais à Genève, ainsi que l'oeuvre « Pinta Cura », dans le quartier des Grottes à Genève, ainsi que toute autre œuvre qu'elle jugera pertinente dans le canton de Genève.

Pour réaliser son but, l'Association peut agir sur mandat gratuit ou onéreux, peut conclure des contrats avec des prestataires, acquérir et transférer des droits en coordination avec les propriétaires des œuvres, les artistes, les entreprises techniques ainsi que les ayants droit des emplacements sur lesquels les œuvres sont installées. L'Association peut également faire appel à des conseillers indépendants.

L'Association peut coordonner des travaux de réparation, organiser le déplacement ou la réinstallation d'œuvres et collaborer avec tout prestataire utile.

Elle peut se voir confier des œuvres en prêt ou en dépôt et rechercher des emplacements appropriés à leur conservation ou exposition.

L'Association n'a pas vocation à devenir propriétaire des œuvres sur lesquelles elle intervient et ne peut prétendre à aucun droit de propriété ou quote-part sur celles-ci, indépendamment des moyens engagés pour leur entretien ou leur restauration.

Elle peut entreprendre toute activité directement ou indirectement liée à son but ou propre à le favoriser.

L'association peut cas échéant entreprendre des démarches juridiques et agir en justice en son nom propre lorsqu'elle est touchée dans ses intérêts dignes de protection. Par ailleurs, sans être elle-même directement touchée par une décision administrative, elle se donne également pour but de défendre les intérêts dignes de protection de ses membres.

3. Ressources

Pour la poursuite de ses buts, l'Association dispose des moyens suivants :
- mandats ou conventions conclus avec des entités publiques ou privées
- recettes provenant de manifestations associatives
- subventions
- recettes provenant de conventions de prestations
- dons et legs en tout genre
- ainsi que de tout soutien financier ou financement affecté à des projets en lien avec ses buts.

Afin de réaliser ses buts, l'Association peut donc rechercher des financements.

Les ressources sont exclusivement affectées à la réalisation des buts de l'Association.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'Association.

Sur proposition du Comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale, notamment pour leur engagement particulier en faveur de l'Association, ou des buts qu'elle poursuit.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Comité; la décision d'admission revient au Comité.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :
- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La démission de l'Association doit être adressée par écrit au Comité en tout temps, mais au plus tard dans un délai de 3 semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

Le Comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs, le membre concerné doit être entendu par au moins deux membres du comité avant son exclusion.

Le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

7. Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :
a) l'assemblée générale
b) le Comité
c) l'organe de révision

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année durant le 1er trimestre.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de minimum 15 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admise.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au Comité dans un délai de 10 jours avant la tenue de celle-ci.

Une assemblée générale extraordinaire peut être exigée en tout temps, par le Comité ou au minimum un cinquième des membres actifs, en en précisant l'objet. L'assemblée générale extraordinaire doit être tenue dans un délai de 3 semaines après la demande.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :
a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
b) approbation du rapport annuel du Comité
c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
d) décharge du Comité
e) élection de la Présidente ou du Président du Comité, des autres membres du Comité et élection de l'organe de contrôle
f) prise de connaissance du budget annuel et du programme des activités
g) prise de décision concernant les propositions du Comité et celles des membres
i) modification des statuts
j) décision concernant l'exclusion de membres
k) prise de décision concernant la dissolution de l'Association et l'affectation des éventuels actifs restants

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Pour être acceptée, une proposition requiert une majorité correspondant à la moitié des voix valablement exprimées plus une. En cas d'égalité des voix, c'est à la Présidente ou au Président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux 2/3 des voix exprimées.

Les décisions prises sont à consigner, ad minima, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le Comité

Le Comité est constitué d'au moins 5 personnes.

La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible.

Le Comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'Association et son représentant à l'extérieur. Il établit les règlements. Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs de l'Association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le Comité répartit par lui-même les tâches de ses membres, à l'exception de la Présidence.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. Chaque membre du Comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait lors des réunions ou par voie de circulation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du Comité ne demande une délibération orale.

Le Comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit un Vérificateur / Vérificatrice des comptes ou une personne morale, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au Comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de deux ans avec possibilité de réélection.

11. Représentation et droit de signature

L'Association est représentée par le Comité.

Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique les buts de l'Association.

L'Association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir par la Présidente ou le Président et de la ou le Secrétaire. En cas d'empêchement, la Présidente ou le Président respectivement la ou le Secrétaire peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.

12. Responsabilité

Les dettes de l'Association ne sont couvertes que par son avoir social. L'Association répond seule de ses dettes. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'Association peut être dissoute à la majorité de 2/3 des membres présents.

À la dissolution de l'Association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'Association entre ses membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 2 mars 2026
et sont entrés en vigueur à cette même date.

****

Genève, le 2.3.2026

Madame Laurence Mermoud

Monsieur Joerg Bader

Monsieur Tarramo Broenimann

Monsieur Philippe Cuenat

Madame Michèle Freiburghaus Lens

Monsieur Jean-Paul Jaccaud

Monsieur Simon Lamunière

Monsieur Sylvain Savolainen

Madame Marie-Pierre Theubet